

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Conscients de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les deux pays,

Résolus à encourager le développement de la coopération cinématographique entre le Canada et l'Algérie au bénéfice de leurs peuples comme de leurs industries respectives,

Convaincus que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations économiques et culturelles entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «œuvre cinématographique» désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports y compris les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

4. La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation, des autorités compétentes:

au Canada: le ministre des Communications, ou s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne («Téléfilm Canada»).

en Algérie: le ministre de la Culture et du Tourisme, ou s'il l'autorise, l'Office national de commercialisation de l'industrie cinématographique (ONCIC).